

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Fédération des Professionnels du SEarch Marketing (FePSeM)

Version ratifiée par l'AGE du 8 décembre 2012

Version ratifiée par l'AGE du 18 mai 2019

Version ratifiée par l'AGE du 21 octobre 2023

Préambule	3
Article 1 - Titre	3
Article 2 - Buts	3
Article 3 - Valeurs	3
Article 4 - Siège	4
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Membres	4
Article 7 - Radiation	5
Article 8 - Les Ressources	5
Article 9 - Le Conseil d'Administration	5
Article 10 - Le bureau	6
Article 11 - Réunions du Conseil d'Administration et du bureau	6
Article 12 - Attributions du C.A. et du bureau	6
Article 13 - Le bureau	7
Article 14 - Assemblée générale ordinaire	7
Article 15 - Assemblée générale extraordinaire	7
Article 16 - Règlement intérieur	8
Article 17 - Sections locales	8
Article 18 - Dissolution de l'association	8

Préambule

Le SEO Camp rassemble toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité principale ou les centres d'intérêts sont le référencement naturel et les disciplines associées au "search engine marketing", qu'il s'agisse de webmasters, de **référéncieur(euses)** "in house", de **consultant(e)s indépendant(e)s**, de personnes employées dans des agences spécialisées ou non, ou d'amateurs passionnés. L'association rejette toute forme de corporatisme ou de sectarisme. **L'association défend l'égalité entre tous au sein de sa communauté professionnelle, quel que soit son sexe, son âge, sa religion, son origine, ses opinions politiques, son orientation sexuelle.**

L'association prône la parité homme-femme dans la représentativité du métier. La vocation du SEO Camp est de développer l'image du référencement et de valoriser les bonnes pratiques dans ce domaine. Les valeurs de l'association sont le respect des règles démocratiques, la tolérance, le partage, l'entraide, la convivialité, l'éthique et la responsabilité.

Renvoi des ajouts de 2019 sur les valeurs dans le Préambule.

Recentrage sur l'application dans la communauté professionnelle, et non "en général".

Remplacement de l'écriture inclusive avec point median par des doubles flexions ou des versions entre parenthèses (soit l'usage le plus fréquent et non connoté politiquement), et application y compris dans les endroits où cela avait été oublié

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: ~~SEO Camp~~
Fédération des Professionnels du SEarch Marketing (FEPSEM)

Article 1bis - Enseigne commerciale

L'ancien titre de l'association SEO Camp modifié par l'AGE du 21 octobre 2023 pourra continuer d'être utilisé en tant qu'enseigne commerciale, ou en tant que marque, dans le cadre de ses activités, qu'il s'agisse d'activités commerciales ou non.

Article 2 - Buts

Cette association a pour but :

- d'améliorer et de valoriser la connaissance du référencement et des disciplines liées au "search engine optimization" et "search engine marketing" dans le monde de l'entreprise, au sein du système éducatif comme au sein du grand public,
- de mettre en oeuvre toutes actions, mesures ou dispositions tendant à développer l'honorabilité et le rayonnement des dites disciplines, ainsi que la promotion de leur image et de leur réputation face au public
- de représenter et de défendre les intérêts de ces disciplines auprès des institutions et des moteurs de recherche
- de favoriser les rencontres, l'entraide et le partage entre ses membres

~~Article 3 - Valeurs~~

(Modifié par l'AGE du 18.05.2019)

~~L'association défend l'égalité entre tous, quel que soit son sexe, son âge, sa religion, son origine, ses opinions politiques, son orientation sexuelle.~~

~~L'association défend la parité homme femme dans la représentativité du métier.~~

~~L'association s'autorise des interventions publiques pour dénoncer~~

- ~~toute disposition législative ou réglementaire visant à restreindre la liberté d'expression, la liberté de mouvement, la liberté d'entreprendre~~
- ~~toute disposition visant à remettre en cause la neutralité et le bon fonctionnement d'Internet~~
- ~~toute taxe ou contrainte pouvant mettre en péril les métiers du digital ou de la recherche d'information~~

Renvoi des valeurs dans le préambule, avec les autres valeurs indiquées dans les statuts précédents.

Suppression des pétitions de principe de cet article qui engagent l'association : c'est aux organes (bureau, conseil d'administration, AG) de décider dans le futur des positions de l'association sur ces sujets.

Article 3 4 - Siège

Le siège social de l'association est fixé à Paris (75). Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 6 - Membres

(Modifié par l'AGE du 18.05.2019)

L'association se compose de membres actifs (aussi appelé adhérent(e)s), de membres d'honneur ~~et du Past President.~~

Les membres actifs

- acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration.
- sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les personnes morales ne disposent que d'une seule voix délibérative. Chaque personne morale adhérente doit désigner une personne chargée de la représenter au sein des instances de l'association (paragraphe ajouté par l'AGE du 8.12.12)

Membres d'Honneurs

Les membres d'honneur sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration et sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

PAST PRESIDENT

~~Est Past-Président tout ancien Président de l'Association, pendant l'année qui suit la fin de son mandat de Président, pour faciliter la transition avec la nouvelle équipe, s'il le souhaite. S'il fait toujours partie du Conseil d'Administration, alors il continue à siéger avec voix délibérative comme tout autre membre du CA.~~

~~Si son mandat au Conseil d'Administration est arrivé à échéance, il peut, s'il le souhaite, participer au Conseil d'Administration, avec une voix consultative. Il est alors régulièrement tenu informé de l'activité de l'Association. Il peut être consulté par le Conseil d'Administration pour avis, sur des sujets jugés importants.~~

Suppression de la notion de past président jamais appliqué historiquement, et qui pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. Si le CA veut bénéficier des conseils d'un ancien président, il peut toujours le faire, selon des modalités qu'il décidera comme il l'entend. Si le CA ne veut pas que l'ancien président participe aux réunions du CA, il n'y a pas de raison d'institutionnaliser la présence d'un ancien président, probablement battu aux élections ou qui ne veut plus ou ne peut plus participer à la vie de l'association.

Admission

L'admission d'adhérents **ou d'adhérentes** peut être refusée par le conseil d'administration. Le refus sera motivé et communiqué aux personnes concernées. Les montants dépensés pour l'adhésion seront remboursés.

Remplacement de l'écriture inclusive par l'écriture épiciène traditionnelle

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont disponibles sur le site de l'association.

Article 6 - Radiation

(Modifié par l'AGE du 18.05.2019)

La qualité de membre se perd:

- par la démission, signifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association
- par le décès
- par radiation pour inobservation des présents statuts ou motif grave, prononcé par le CA de l'association : le membre menacé de radiation doit être convoqué par lettre recommandée préalablement à la décision de radiation définitive pour s'expliquer devant le CA
- par radiation pour non paiement de la cotisation
- ~~• par démission en suivant la procédure prévue dans le règlement intérieur,~~
- ~~• par radiation pour inobservation du règlement intérieur ou des présents statuts,~~
- ~~• pour motif grave, prononcé par le C.A. de l'association,~~
- ~~• pour les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation.~~

~~Le membre menacé d'exclusion pour inobservation du règlement, du statut ou pour motif grave doit être invité, par simple e-mail, à se présenter devant le C.A. pour présenter sa situation.~~

*Retour à la rédaction précédente: la démission et la radiation sont des procédures graves, qui nécessitent une signification par écrit. Elle ne se présume pas.
On ne radie pas des membres pour non respect du règlement intérieur*

Article 7 - Les Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- le prix des prestations fournies par l'association (billetterie, sponsoring,...),
- la vente de produits en lien avec l'objet de l'association,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les ressources de toute autre nature entrant dans les buts poursuivis par l'association et conformes aux dispositions légales.

Article 8 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un C.A. composé :

- de 10 à 20 membres composés obligatoirement de **membres actifs élus** par l'assemblée générale ordinaire. Les modalités de vote et la durée du mandat sont précisées dans le règlement intérieur.
- s'il y'a lieu, des président(e)s de Sections Locales dont le mandat est en cours (paragraphe modifié par l'AGE du 8.12.12)

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Article 9 - Le bureau

Il est composé au minimum

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) secrétaire général(e),
- d'un(e) trésorier(ère), élus pour un an par le C.A. parmi ses membres.

Il peut comporter par ailleurs, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e), élus également pour un an.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. En cas de démission de l'un des membres du bureau, le C.A. prend toutes dispositions pour le suivi des activités de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale de ladite association.

Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration et du bureau

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du **président ou de la présidente**, ou à la demande du quart de ses membres.

La moitié au moins des membres du C.A. doit être présente, ou représentée, pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix **du président ou de la présidente est prépondérante**. La représentation est admise dans la limite de deux pouvoirs. Tout membre du C.A. qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Attributions du C.A. et du bureau

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association. Il doit être tenu régulièrement au courant par le bureau de ses diverses activités et de la situation financière. Il adopte le budget et gère les ressources de l'association. Il convoque l'assemblée générale dans les conditions définies aux articles 14 et 15 des présents statuts. Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du C.A. et des affaires courantes ou urgentes entre deux réunions du conseil. Il se réunit à la demande **du président ou de la présidente**.

Article 12 - Le bureau

Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses après accord **du trésorier ou de la trésorière** ou après délibération du bureau. Il peut donner délégation avec l'approbation du C.A. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il est investi à prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association mais doit en rendre compte au bureau lors de sa prochaine réunion. Le ou la secrétaire général(e) assure la transmission de tout document auprès des différentes administrations et des adhérent(e)s. Il est chargé, dans un cadre général, de la communication de la "pensée" de l'association. Le **trésorier ou la trésorière** est responsable de la tenue des comptes et de toutes les justifications des opérations financières et comptables. Il n'engagera aucune dépense sans l'accord du président ou de la présidente.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par **son président ou sa présidente**, soit à la demande du C.A., soit à la demande du quart des membres. Son ordre du jour est fixé par le C.A. et doit figurer sur la convocation qui doit être adressée au moins quinze jours avant la date arrêtée pour la tenue de cette assemblée. Le C.A. soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les modalités du vote et son déroulement sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur des questions urgentes ou importantes qui lui sont soumises par le C.A. Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts de l'association. Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur décision du C.A. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par simple e-mail.

Son quorum est de la moitié au moins des membres à jour de cotisation

La majorité requise est de deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle aucune condition de quorum ne sera requise sera convoquée à nouveau dans les meilleurs délais sur le même ordre du jour.

Ajout d'une condition de quorum classique dans les statuts, au lieu du rejet dans le règlement intérieur

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le C.A.

Article 16 - Sections locales

(ajouté par l'AGE du 8.12.12)

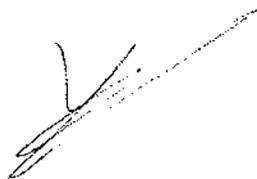
Sur décision du conseil d'administration, des sections locales, compétentes sur une zone géographique particulière, peuvent être créées. L'attribution des membres à une section locale se fait en fonction du règlement intérieur. L'assemblée de la section locale élit pour un an un conseil de section composé d'au moins deux membres. Le conseil de section désigne en son sein un-e président-e de section et un-e secrétaire de section. Le ou la président-e de section représente la section locale au Conseil d'Administration avec voix délibérative. Les sections locales peuvent être dissoutes par simple décision du Conseil d'Administration. Un membre ne peut faire partie de l'assemblée que d'une seule section locale

Article 17 - Dissolution de l'association

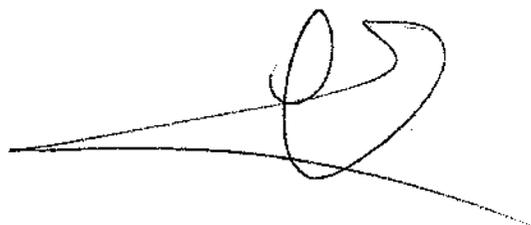
La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément aux dispositions de l'article 15. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un(e) commissionnaire chargé(e) de la

liquidation des biens de l'association. Elle décidera de l'attribution de l'actif à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée.

Patrick Valibus (Président)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Valibus', written in a cursive style.

Christophe VIDAL
(Secrétaire)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Vidal', written in a cursive style.